

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20231221-D23_12_01-DE

23.12.01

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :
FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.
MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.
NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Adoption du Procès-verbal de transfert de la compétence eau et assainissement collectif au SEBA

Le travail préparatoire au procès-verbal de transfert de la compétence eau et assainissement collectif de la régie des eaux au SEBA est terminé. Le trésorier a pris connaissance de la répartition du bilan de la régie des eaux entre l'eau et l'assainissement en fonction des clés de répartition définies dans le protocole d'accord voté le 24 mai 2023. Aussi, Madame le Maire soumet au Conseil municipal le PV joint en annexe.

L'adoption de ce PV permettra d'engager les écritures comptables nécessaires au transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 6 CONTRE (V. AUZAS, G. DAILLY, J.M DEYDIER-BASTIDE, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, Y. ROUSTANG), 1 ABSTENTION (B. MAISONNEUVE) et 11 POUR

- **APPROUVE**
 - Que les ventilations eau et assainissement soient transférées au SEBA selon la répartition ci-annexée.
 - Que seuls les comptes de classes 1 et 2 fassent l'objet de transferts vers le SEBA.
 - Que les ventilations concernant la commune soient intégrées au bilan communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le PV de transfert ci-annexé.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMÉ
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

PV DE TRANSFERT REGIE DES EAUX SEBA

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	Ventilation débit eau	Ventilation débit assainissement	Ventilation crédit eau	Ventilation crédit assainissement	Ventilation commune débit	Ventilation commune crédit
10222	FCTVA	0,00	721 673,00	-	-	404 834,31	316 838,69		
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire	0,00	125 722,85	-	-	70 526,29	55 196,56		
1068	Autres réserves	0,00	1 204 391,72	4 025,97	3 150,87				7176,84
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	703 103,04	-	-	4 025,97	256 001,83		120000
12	Résultat exercice bénéf ou perte	0,00	0,00	-	-	-	-		
13111	Agence de l'eau	0,00	1 243 102,00	-	-	513 924,81	729177,19		
13118	Autres	0,00	234 789,29	-	-	136 941,83	97847,46		
1313	Dépt	0,00	614 048,44	-	-	239 565,10	374 483,34		
1315	Grp coll	0,00	138 600,00	-	-	138 600,00	-		
139111	Agence de l'eau	107 122,36	0,00	44 286,66	62835,70	-	-		
139118	Autres	24 189,89	0,00	14 108,85	10081,04	-	-		
13913	Subv équipé transf - Dépt	69 570,66	0,00	27 142,32	42428,34	-	-		
13915	Subv équipé transf - Grp coll	6 985,00	0,00	6 965,00	0,00	-	-	0,000	
1641	Emprunts en euros	0,00	1 229 632,31	-	-	593994,75	635816,78	179,22	
2031	Frais d'études	78 270,39	0,00	9 840,00	68 430,39	-1,0	-		
2051	Concessions et droits assimilés	220,99	0,00	-	-	-	-	220,99	
21311	Batiments exploitation	1 188,60	0,00	-	-	-	-		
21531	Réseaux adduction eau	3 707 685,38	0,00	3 708 873,98	-	-	-		
21532	Réseaux assainissement	1 844 155,77	0,00	-	1 805 636,38	-	-	38519,39	
21561	Serv distribution eau	45 812,96	0,00	45 812,96	-	-	-		
21562	Service d'assainissement	525 968,06	0,00	-	525 766,52	-	-	201,54	
217531	Réseaux adduction eau	125 722,85	0,00	125 722,85	-	-	-		
2182	Mat de transport	22 757,96	0,00	-	-	-	-	22 757,96	
2183	Mat bureau mat informatique	22 473,26	0,00	-	-	-	-	22 473,26	
2188	Autres	6 077,80	0,00	-	-	-	-	6 077,80	
28031	Amort frais études	0,00	30 100,00	-	-	3 784,11	26 315,89		
28153	Installations à caractère spécifique	0,00	759 263,77	-	-	507 036,35	252 227,42		
28156	Mat spécif exploit	0,00	225 457,82	-	-	18 059,17	207 398,65		
28175	Instal mat outil techn	0,00	21 813,09	-	-	21 813,09	-		
28182	Mat de transport	0,00	17 378,00	-	-	-	-		17 378,00
28183	Mat bureau mat informatique	0,00	12 004,80	-	-	-	-		12 004,80

28188	Amort autres	0,00	3 028,00	-	-	-	-	3 028,00
TOTAL		6 588 181,93	7 284 108,13					

Le Maire de Joyeuse
Brigitte Pantoustier

Le Président du SEBA
Jean PASCAL

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_02-DE

23.12.02

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget chapitre 21 : 806 397.92 €.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_02-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de faire application de cet article à hauteur maximale de 201 599.48 €, soit 25 % de 806 397.92 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Bâtiments 2188 : 41 599.48 €
- Voirie 2152 : 100 000 €
- Mobilier 21848 : 20 000 €
- Matériel roulant : 40 000 €

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) selon la répartition énoncée plus haut.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.12.03

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Tarifs des droits de place du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame le Maire informe que les tarifs concernant les droits de place afférents aux commerces non sédentaires ont été fixés par délibération N°18.03.02 en date du 29 mars 2018. La délibération a été jointe en annexe. Madame le Maire propose d'augmenter les tarifs des abonnés en fonction de l'inflation. Madame le Maire propose que l'électricité soit majorée de 30 % pour compenser la hausse des prix de l'énergie, mais également, pour l'investissement fait en début de mandat sur les coffrets électriques.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

	ABONNEMENT 12 MOIS		ABONNEMENT 6 MOIS		ABONNEMENT 3 MOIS	
	38 marchés		20 marchés		13 marchés	
Longueur de stand	Absences tolérées : 10	5 semaines de congés	Absences tolérées : 4		Aucune absence	
		électricité		électricité		électricité
au ml	43 €	65 €	36 €	40 €	32 €	26 €

Tarif pour occasionnel : 2.50 € le mètre linéaire + forfait électricité 3 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 CONTRE (C. REYNOUARD, B. MAISONNEUVE) 4 ABSTENTION (V. AUZAS, J.M DEYDIER-BASTIDE, C. MOYERSOEN, Y. ROUSTANG), 12 POUR,

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_03-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

APPROUVE à compter du 1 er janvier 2024, les nouveaux tarifs cités plus haut.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER

The image shows the official seal of the Municipality of Joyeuse, Ardeche, which is circular and contains a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. Pantoustier'.

Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_04-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

23.12.04

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Tarifs d'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires

Madame le Maire rappelle que le tarif annuel en vigueur pour l'occupation du domaine public pour les activités commerciales sédentaires est actuellement de 21 € le mètre carré. Ce tarif n'a pas été réévalué depuis 2018. Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer ce tarif soit à 23 €, soit à 25 €, soit à 30 € annuel le mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE à 5 CONTRE (V. AUZAS, C. REYNOUARD, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSOEN, Y. ROUSTANG) et 13 POUR, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif annuel de 23 € le mètre carré pour l'occupation du domaine public des activités commerciales sédentaires.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_05-DE

23.12.05

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Attribution de chèques-cadeaux aux agents et aux enfants du personnel et des élus

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques-cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire propose d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 3 mois et qu'ils soient présents dans la collectivité au 25 décembre.

Ces chèques-cadeaux seraient attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque-cadeaux de 50 € par agent.

Chèque-cadeaux de 25 € aux enfants du personnel et des élus de moins de 13 ans.

Ces chèques-cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau auprès des commerçants et des artisans de Joyeuse. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non-festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_05-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 3 CONTRE (B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) et 15 POUR,
L'attribution de chèques-cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 3 mois et qu'ils soient présents dans la collectivité au 25 décembre.

Ces chèques-cadeaux seraient attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
Chèque-cadeaux de 50 € par agent.

Chèque-cadeaux de 25 € aux enfants du personnel et des élus de moins de 13 ans.

Cette décision est prise pour la durée de la mandature avec une possibilité de redéfinir le montant chaque année.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Joyeuse, Ardeche. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE JOYEUSE' and 'ARDECHE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_06-DE

23.12.06

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Décision modificative N°5 au budget communal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR, la décision modificative n°5 au budget communal suivante :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduits
65 / 65888 / REGIE	Autres	13 321,84	
67 / 673 / REGIE	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 367,00	
65 / 657362 / CCAS	Subventions de fonctionnement CCAS	2 000,00	
011 / 60623	Alimentation	1 000,00	
011 / 60632 / BCDIVERS	Fournitures de petit équipement	2 000,00	
011 / 60633 / SERVVOIRIE	Fournitures de voirie	10 000,00	
011 / 6068 / SERVGENERA	Autres matières et fournitures	2 970,00	
011 / 611 / SERVGENERA	Contrats de prestations de services	8 000,00	
011 / 61521 / PTITROCHER	Terrains	10 000,00	
012 / 641310 / BCMUSEE	Rémunération Personnel non titulaire		12 970,00
	Total	59 658,84	12 970,00

COMPTES RECETTES

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_06-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
75 / 75888 / REGIE	Autres	15 321,84	
70 / 7011 / REGIE	Ventes d'eau	10 367,00	
731 / 73123 / SERVGENERA	Taxe com add droit mut ou pub foncière	21 000,00	
	Total	46 688,84	0,00

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_06-DE

23.12.06

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Décision modificative N°5 au budget communal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR, la décision modificative n°5 au budget communal suivante :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduits
65 / 65888 / REGIE	Autres	13 321,84	
67 / 673 / REGIE	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 367,00	
65 / 657362 / CCAS	Subventions de fonctionnement CCAS	2 000,00	
011 / 60623	Alimentation	1 000,00	
011 / 60632 / BCDIVERS	Fournitures de petit équipement	2 000,00	
011 / 60633 / SERVVOIRIE	Fournitures de voirie	10 000,00	
011 / 6068 / SERVGENERA	Autres matières et fournitures	2 970,00	
011 / 611 / SERVGENERA	Contrats de prestations de services	8 000,00	
011 / 61521 / PTITROCHER	Terrains	10 000,00	
012 / 641310 / BCMUSEE	Rémunération Personnel non titulaire		12 970,00
	Total	59 658,84	12 970,00

COMPTES RECETTES

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_06-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
75 / 75888 / REGIE	Autres	15 321,84	
70 / 7011 / REGIE	Ventes d'eau	10 367,00	
731 / 73123 / SERVGENERA	Taxe com add droit mut ou pub foncière	21 000,00	
	Total	46 688,84	0,00

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_07-DE

23.12.07

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Convention de participation aux charges scolaires pour les communes dont les enfants sont scolarisés sur Joyeuse

Madame le Maire rappelle

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION - Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière. La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil

Article R212-21 La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée : a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ; b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ; c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

Il a été constaté que les demandes de dérogations des enfants scolarisés à Joyeuse à titre personnel n'ont pas été adressées aux communes au moment de l'inscription des enfants jusqu'à la rentrée 2023-2024 ce qui entraîne un manque à gagner pour le budget communal, les communes concernées ayant en majorité refusé de payer la participation demandée par la suite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE :

- une procédure impliquant l'accord obligatoire de participation aux charges scolaires de la commune résidente de l'enfant scolarisé à Joyeuse, et pour donner suite à cet accord, l'envoi d'une convention nominative reprenant le texte du code de l'éducation et l'engagement de participation aux charges scolaires sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant scolarisé à Joyeuse.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_07-DE

- l'établissement d'une convention pour les communes de Rosières et Lablachère validant une entente amiable sans prise en charge par le cédant des frais de scolarité de l'élève concerné. Pour une parfaite information, une communication annuelle des effectifs des élèves, résidents dans les communes respectives de Rosières, Lablachère et Joyeuse sera faite entre les communes.

- Les élèves accompagnés par le dispositif ULIS sont inscrits au même titre que les autres dans l'école et rattachés à une classe de référence. Selon l'inspecteur d'académie, un certificat de scolarité de l'école est suffisant pour justifier de leur scolarisation au sein de l'école de Joyeuse. Une simple information sera faite aux communes de résidence, la participation aux charges scolaires étant de fait, obligatoire.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_07-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_08-DE

23.12.08

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Convention sur les conditions d'utilisation des locaux et les modalités de règlement des repas dans le cadre de la liaison collège-école :

Madame le Maire expose que dans le cadre de la liaison école collège les élèves du cycle III et leurs enseignants sont amenés à partager des activités d'enseignement permettant de renforcer la cohérence entre l'école primaire et le collège.

Lors de leur venue au collège les élèves de CM 1 et de CM 2 et leurs professeurs utilisent ainsi les salles de cours et prennent leurs repas au restaurant scolaire. Cette journée d'immersion constitue un temps fort de la bascule de la vie des écoliers vers la vie de collégiens et notamment au travers du passage au restaurant scolaire.

En vue de régler les conditions d'utilisation des locaux et des modalités de règlement des repas pris par les élèves de primaire et leurs enseignants, une nouvelle convention a été approuvée par l'assemblée départementale de 13 octobre 2023 pour 4 ans dont un exemplaire est joint à cette note de synthèse. Madame le Maire précise que l'article 7 qui prévoit que la facture concernant les repas des élèves de l'école primaire soit adressée en mairie ne constitue aucunement un transfert de charge financière aux communes, mais vise simplement à faciliter la gestion comptable du service de restauration des collèges.

Si la commune ne souhaite pas signer cette convention, le collège se tournera vers les familles pour le paiement des tickets repas. Pour 2024, le tarif pratiqué sera de 4,60 € pour les élèves et de 6,90 € pour l'enseignant accompagnateur, ce dernier réglant directement son repas au collège.

C. REYNOUARD propose que cette dépense soit directement payée par la commune de Joyeuse. M AUZAS souligne qu'un budget pédagogique pourrait être dédié à ces rencontres collège-école.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_08-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'occupation de locaux et de mise à disposition du service entre les départements de l'Ardèche le collège Beaume Drobie et la commune de Joyeuse.
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer
- **ACCEPTE** que les frais de cantine pour les élèves et l'enseignant soient intégralement réglés par la commune de Joyeuse dans le cadre des journées de rencontre collège-école.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

**CONVENTION-TYPE D'OCCUPATION DE LOCAUX
ET DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,
LE COLLEGE
ET LA COMMUNE DE**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, ci-après désigné "**le Département**",

d'une part,

Le Collège, représenté par en sa qualité de Principal(e) du collège, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du collège en date du, acte n°, ci-après désigné "**le chef d'établissement**",

d'une part,

Et

la Commune de, représentée par son Maire, autorisé par une délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée "**la commune**",

d'autre part,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L213-2-2,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant les tarifs de restauration,
- Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement,

PREAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que les départements ont la charge des collèges et les communes celles des écoles. La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a notamment étendu les compétences des Départements dans les collèges à l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Lors de sa séance du 6 mars 2006, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir les modalités d'exploitation du service de restauration et d'en confier la gestion aux collèges, dans le cadre d'un service

public utilisant les compétences des personnels transférés au Département et exerçant leurs fonctions sous la responsabilité des personnels de direction et de gestion nommés par l'Etat.

Cette compétence transférée aux départements en 2004 comporte d'importants enjeux par rapport aux usagers en termes d'accès et de qualité de service, de garantie des aspects d'hygiène et de sécurité, de sensibilisation à l'équilibre alimentaire et à l'éducation nutritionnelle.

La loi de 2013 de Refondation de l'École a redéfini le cycle de consolidation y incluant les élèves de CM1, CM2 et de 6^{ème} renforçant ainsi la liaison école-collège.

Dans ce cadre, ces élèves de primaire sont amenés à participer sur des journées entières à des échanges avec les élèves du collège.

Considérant que le collège dont la collectivité de rattachement est le Département de l'Ardèche, dispose d'installations de production de repas.

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE DEMI-PENSION DU COLLEGE

Le collège, chargé par le Département, de l'exploitation du service annexe de restauration et d'hébergement s'engage, lors de la venue sur des journées entières des élèves du primaire (CM1 et/ou CM2) dans le cadre de la liaison école-collège, à mettre à disposition de la Commune le service de restauration scolaire. Les repas destinés aux élèves des écoles primaires et à l'enseignant accompagnateur seront produits et consommés au sein de ce service.

II. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 4 ans, jusqu'au 31 août 2027.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

III. MODALITES D'EXECUTION

• UTILISATION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'UTILISATION DE LOCAUX

La Commune est autorisée à utiliser les locaux du collège pour l'accueil et la restauration des élèves du primaire, sous le contrôle fonctionnel permanent du Chef d'établissement.

Cette occupation des locaux est limitée dans le temps les jours de la venue des élèves du primaire, soit :

- en fonction d'un emploi du temps défini, de 8 h 30 à 17 h 00 pour les salles de cours et la cour de récréation,
- de 11 h 30 à 13 h 30 pour la salle de restauration.

ARTICLE 4 : COMMANDE DE REPAS :

Afin de disposer des denrées nécessaires, un prévisionnel du nombre de repas à produire est communiqué au responsable de la cuisine ou au service de gestion du collège **une semaine** avant la date de visite.

En cas d'absence exceptionnelle de tout ou partie des élèves du primaire, le collège devra être avisé par l'école, des incidences probables sur les effectifs dès que possible et au moins 48 heures avant la date

prévue. A défaut, le collège pourra considérer le service fait et ainsi produire la facturation correspondante aux nombres de repas prévisionnels réservés.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES REPAS

Selon le plan alimentaire, le repas produit comprend le pain et les composantes suivantes :

- soit une entrée, un plat protidique (viande ou poisson ou protéine végétale), un accompagnement, un laitage (fromage ou yaourt) et un dessert ou un fruit.

Les allergies alimentaires, intolérances alimentaires ou toutes autres pathologies en relation avec l'alimentation devront obligatoirement faire l'objet d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé), conformément à la réglementation en vigueur.

Le Chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à la demi-pension d'un élève dont la pathologie alimentaire ne pourrait pas être prise en charge par le collège.

ARTICLE 6 : CONDITIONNEMENT DES REPAS

Les plats chauds et préparations froides seront mis à disposition des convives sur une ligne de self-service.

La distribution des repas fera l'objet d'un seul service (passage groupé de la totalité des élèves du primaire).

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS

Le Collège facture à la Commune le nombre de repas produits pour les élèves du primaire selon le tarif "repas élèves occasionnels" et l'enseignant accompagnateur règle directement au collège son repas au tarif "hôte de passage",

soit pour l'année 2024, conformément à la délibération du 13 octobre 2023 : 4,60 € pour le « tarif repas élèves occasionnels » et 6,90 € pour le tarif « hôte de passage ». Ces tarifs sont révisables et fixés annuellement par l'Assemblée départementale. Ils seront communiqués chaque année par le collège.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DU PRIX DES REPAS

Le règlement de la facture sera effectué dans les délais fixés par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : MOYENS HUMAINS

L'enseignant assure l'encadrement des élèves du primaire durant l'intégralité du temps de présence au sein du collège.

V. RESPONSABILITES ASSURANCES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PERSONNES

L'occupation se déroulera sous le contrôle fonctionnel du Chef d'établissement, et l'organisation matérielle mise en place par l'établissement, en concertation avec les enseignants concernés.

Le personnel d'encadrement des élèves du primaire doit respecter toutes consignes particulières données par le Chef d'établissement et celles figurant dans le règlement intérieur du Département et de l'établissement.

ARTICLE 11 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Chaque partie déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile la couvrant pour les dommages causés à des tiers notamment du fait du personnel placé sous sa responsabilité.

La Commune reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état.

La Commune ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le Chef d'établissement.

VI. MODIFICATIONS - RESILIATION - RECONDUCTION

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacune des parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Département, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de non-respect des dispositions issues de la présente convention et après mise en demeure demeurée infructueuse ;
- Par le Département, la Commune ou le Chef d'établissement, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, avec préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : RECONDUCTION

La présente convention pourra être prorogée par avenant afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à....., le

Le Président du Département,

Le (la) Principal(e) du collège

Le Maire de la Commune de

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20231221-D23_12_09-DE

23.12.09

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel à conclure avec M. BOUTTIER

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de JOYEUSE a assigné M. BOUTTIER devant le Tribunal judiciaire de Privas en septembre 2023 en vue d'obtenir sa condamnation à procéder à l'enlèvement de quatre habitations légères de loisirs, installées sur sa propriété sans autorisation d'urbanisme. Les terrains sont classés en zone urbaine, où les campings et autres hébergements touristiques ne sont pas autorisés.

Des discussions ont été engagées en novembre 2023 par les avocats respectifs des parties, lesquelles ont abouti sur la rédaction d'un protocole transactionnel.

Le Maire donne lecture dudit protocole, qui restera annexé à la présente délibération.

Dans le cadre des accords obtenus, M. BOUTTIER s'engage à procéder à l'enlèvement de trois tentes avant le 31 décembre 2023. Il s'engage à enlever la dernière tente au plus tard le 31 mars 2024.

En cas d'exécution de l'ensemble des engagements pris par M. BOUTTIER, la commune de JOYEUSE se désistara de son action contentieuse formée devant le Tribunal judiciaire de Privas. Des concessions réciproques ont ainsi été consenties par les parties, conformément à la réglementation applicable.

Madame le Maire demande en conséquence au Conseil municipal d'approuver le protocole et de l'autoriser à le signer avec M. BOUTTIER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 ABSTENTION (C. MOYERSOEN, Y. ROUSTANG) et 16 POUR,

- **APPROUVE** sans réserve l'exposé de Madame le Maire ;

- **APPROUVE** le protocole transactionnel à conclure avec M. Aurélien BOUTTIER ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231221-D23_12_09-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

- **AUTORISE** Madame le Maire a signé ledit protocole.

- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes démarches et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

CONCLU ENTRE :

La commune de JOYEUSE,

Dont le siège est situé en Mairie, 214 Route nationale, 07260 Joyeuse

Représentée par son maire en exercice,

Autorisée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du
_____ décembre 2023

D'UNE PART

ET

M. Aurélien BOUTTIER

Né le 23 décembre 1987 à LE MANS, de nationalité française,

Demeurant 683 chemin de Jamelle, 07260 Joyeuse

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

*Paraphe sur chaque
page :*

PREAMBULE

Au début de l'année 2023, M. Aurélien BOUTTIER a procédé à l'installation de quatre habitations légères de loisirs sur sa propriété située 683 chemin de Jamelle à JOYEUSE.

Après avoir achevé les travaux d'installation, il a déposé le 8 mars 2023 un dossier de demande de déclaration préalable ; cette demande a fait l'objet d'un arrêté d'opposition du 4 avril 2023, mais notifié tardivement le 12 avril 2023 par LRAR.

M. BOUTTIER a contesté par courrier du 20 avril 2023 la date de notification de l'arrêté d'opposition, se prévalant d'une décision tacite de non-opposition qui serait née le 9 avril 2023.

La commune de JOYEUSE a alors mis en œuvre la procédure de retrait de l'autorisation tacite de non-opposition par courrier du 3 mai 2023, remis en mains propres contre récépissé.

L'arrêté d'opposition à déclaration préalable daté du 4 avril 2023 a également été retiré par arrêté du 3 mai 2023.

La décision tacite de non-opposition à déclaration préalable a ensuite été retirée par arrêté du 26 mai 2023, notifié par LRAR le 2 juin 2023 à M. BOUTTIER.

Un arrêté rectificatif d'erreur matérielle a également été notifié à M. BOUTTIER en novembre 2023.

M. BOUTTIER n'ayant pas procédé à l'enlèvement des quatre habitations légères de loisirs, la commune de JOYEUSE a été contrainte de saisir le Président du Tribunal judiciaire de Privas sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour trouver une issue amiable à ce contentieux, plutôt que de soumettre leur différend à l'appréciation du Tribunal.

Par des courriels officiels du 27 novembre 2023, les avocats des Parties ont acté le contenu de l'accord transactionnel à conclure.

Après des discussions et concessions réciproques, les Parties ont décidé de mettre fin à leurs désaccords sur la base de l'accord transactionnel qui suit.

*Paraphe sur chaque
page :*

CONVENTIONS

1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole vise à mettre un terme au litige qui oppose M. BOUTTIER à la commune de JOYEUSE devant le Tribunal judiciaire de Privas, s'agissant d'une action engagée sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile.

Après l'enlèvement définitif des quatre tentes installées sur la propriété de M. BOUTTIER, la commune de JOYEUSE s'engage à se désister de son action judiciaire.

Ces principes transactionnels ayant été exprimés et agréés, ils constituent un ensemble indissociable et explicite de reconnaissances et de renoncations réciproques, conformément à l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les Parties acceptent de clôturer amiablement le litige de façon pleine, entière et définitive.

2 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties déclarent et reconnaissent réciproquement que le présent protocole règle définitivement et sans réserve les litiges existants évoqués en préambule du protocole.

Conformément aux accords obtenus lors des négociations entre les Parties :

- M. BOUTTIER s'engage à :
 - Procéder à la désinstallation et à l'enlèvement définitif de trois tentes avant le 31 décembre 2023 ;
 - Procéder à la désinstallation et à l'enlèvement de la quatrième et dernière tente avant le 31 mars 2024 ;
- La commune de JOYEUSE s'engage à se désister de son action judiciaire lorsque la quatrième tente aura été définitivement enlevée de la propriété de M. BOUTTIER ; M. BOUTTIER acquiescera au désistement de la Commune. Dans le cadre de ce désistement, chacune des parties conservera la charge de ses frais et honoraires.

*Paraphe sur chaque
page :*

En contrepartie de ce qui précède, les Parties renoncent définitivement à émettre entre elles toute contestation, réclamation indemnitaire ou action juridictionnelle sur un objet couvert par le présent protocole.

3 – FRAIS

Les Parties conservent à leur propre charge les frais et honoraires engagés au titre du litige faisant l'objet de la présente transaction.

4 – PARFAITE INFORMATION

Les Parties confirment avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour prendre tous les conseils nécessaires afin d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations ainsi que pour apprécier les conséquences induites par la signature de cet accord.

Préalablement à sa signature, un exemplaire du présent protocole a été remis à chaque Partie pour examen. A la suite de quoi, elles ont signé en toute connaissance de cause le présent accord.

5 – NON CONFIDENTIALITE - DEFAUT D'EXECUTION

Le présent protocole ne revêt pas un caractère confidentiel.

En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations contractuelles fixées par le présent acte transactionnel, l'autre Partie pourra se prévaloir du protocole dans le cadre d'une action juridictionnelle mise en œuvre en vue d'en exécuter les termes de manière forcée, sous astreinte. Le présent protocole pourra être produit devant toute juridiction.

Les Parties affirment que le présent protocole comprend et recense l'intégralité de leur accord transactionnel et qu'il n'existe ni contre-lettre, ni accord complémentaire ou avenant susceptible d'altérer la sincérité et l'exhaustivité du présent accord.

6 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les Parties reconnaissent la réalité et l'existence de leurs concessions réciproques, dans le but exprès de mettre un terme aux contentieux les opposant ou, par avance, susceptibles de les opposer, et déclarent avoir chacune pleinement conscience de la portée de leurs renonciations et concessions.

*Paraphe sur chaque
page :*

En foi de quoi, le présent acte constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Conformément à l'article 2052 du même code, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

7 – RENONCIATIONS ETENDUES

En contrepartie de la bonne et complète exécution des engagements souscrits, chacun des signataires du présent protocole se déclare rempli de ses droits, et renonce expressément et irrévocablement à toute réclamation, instance, action ou procédure trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits relatés au préambule et aux articles 1 et 2 du présent protocole.

Fait en 2 exemplaires originaux
Dont un pour chaque partie
Sur 5 pages

Signatures

A _____, le _____ 2023
Pour la commune de JOYEUSE, le Maire

A _____, le _____ 2023
M. Aurélien BOUTTIER

*Paraphe sur chaque
page :*

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
 Reçu en préfecture le 27/12/2023
 Publié le
 ID : 007-210701108-20231221-D23_12_10-DE

23.12.10

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, HOURS Roland.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à LACOUR Gladie.

MORIN Stéphanie à CHAMONTIN Loïc.

NICOLAS Marie à BLANCHON Andrée.

Secrétaire de séance : CHASTAGNIER Geneviève

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Commande publique	OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
				HT	TTC
				Gestion du personnel	01/12/2023
Abonnement placier 2024	2/11/2023	SOGELINK	2065.32	2 478.38	
Vœux du maire	5/12/2023	OTENTIK	1 550	1860	
Marché d'assurance groupement de commande CDC	6/12/2023	SMACL Lot 1 dommages aux biens	14 431.35	15 665.80	
		SMACL Lot 2 Responsabilité civile	7 365.21	8 028.08	
		Protection juridique	902.24	1 023.14	
		Protection fonctionnelle	119.98	135.08	
		SMACL LOT 3 Véhicules à moteur	3 150	3752	
		Option Auto missions	250	306.14	

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20231221-D23_12_10-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Droits de préemption :

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	Nom du propriétaire	Réf. Cadastre	Adresse	Nature du bien	Surface
DIA/2023/JOYEUSE/54	Catherine OZIL	AE485	23 rue de la Gaudinelle	Maison	42
DIA/2023/JOYEUSE/55	Roxane LHOPITEAU	AH218	69 rue du docteur Pialat	Maison de village	30
DIA/2023/JOYEUSE/56	Geneviève TRUC	AE397	2 avenue d'Auzon	Bâti sur terrain pr	105
DIA/2023/JOYEUSE/57	SCI La Plaine	AE376	34 rue du docteur Meynier	Local commercial	91

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 27 décembre 2023

Publié le : 27 décembre 2023